

semaine à un niveau de $\frac{1}{4}$ p. 100 au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du Trésor à 91 jours. Depuis le 24 juin 1962, le taux de la Banque a été fixé à diverses reprises comme il suit:

<u>Date du changement</u>	<u>Pourcentage par année</u>	<u>Date du changement</u>	<u>Pourcentage par année</u>
24 juin 1962.....	6.00	6 décembre 1965.....	4.75
7 septembre 1962.....	5.50	14 novembre 1966.....	5.25
12 octobre 1962.....	5.00	30 janvier 1967.....	5.00
13 novembre 1962.....	4.00	7 avril 1967.....	4.50
6 mai 1963.....	3.50	27 septembre 1967.....	5.00
12 août 1963.....	4.00	20 novembre 1967.....	6.00
24 novembre 1964.....	4.25	22 janvier 1968.....	7.00

Depuis le 24 juin 1962, le taux de la Bourse,—taux auquel la Banque du Canada est prête à conclure des accords d'achat et de vente avec les négociants de la Bourse,—a été à un niveau de $\frac{1}{4}$ p. 100 au-dessus du taux moyen hebdomadaire offert la semaine précédente pour les bons du Trésor à 91 jours, ou au taux de la Banque, selon le plus bas des deux.

La Banque du Canada n'est pas tenue de maintenir des réserves d'or ou de monnaies étrangères en contrepartie de son passif.

Avant les modifications apportées à la loi sur la Banque du Canada en 1967, les rapports entre le gouvernement et la banque centrale étaient insuffisamment définis. Ces modifications visaient à clarifier cette situation. Aux termes de la loi, le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque doivent se consulter régulièrement et une procédure officielle a été établie si une divergence d'opinion devait surgir entre le gouvernement et la Banque et ne pouvait être résolue. Dans ce cas, le gouvernement peut, après plus ample consultation, donner à la Banque des instructions concernant la politique monétaire qu'elle devra adopter. Ces instructions doivent être formulées par écrit, exprimées en termes explicites et être applicables à une période déterminée. Elles doivent aussi être publiées dans la *Gazette du Canada* et être présentées au Parlement. La modification établit clairement que le gouvernement est, en définitive, responsable de la politique monétaire, et elle prévoit une procédure à cette fin, mais la banque centrale n'est en aucune façon dégagée de sa responsabilité vis-à-vis de la politique monétaire et de sa mise en application.

La Banque est gérée par un Conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur général en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur général en conseil, pour des périodes de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances est membre du Conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du Conseil, composé du gouverneur, du sous-gouverneur, de deux administrateurs et du sous-ministre des Finances (ce dernier n'ayant pas droit de vote), qui a les mêmes pouvoirs que le Conseil, mais toutes ses décisions doivent être soumises au Conseil, à sa prochaine assemblée. Outre le sous-gouverneur, qui est membre du Conseil, un ou plusieurs sous-gouverneurs peuvent être nommés par le Conseil pour remplir les fonctions qu'il leur assigne.

Le siège social de la Banque est à Ottawa. Elle a des agences à Halifax, Saint-Jean, (N.-B.), Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver; elle est également représentée à St-Jean (I.-N.) et à Charlottetown.